

# Arrêt

n° 31 987 du 25 septembre 2009 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) prise le 17 février 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare s'être mariée en date du 10 janvier 2007 avec M. [E.M.N.], de nationalité marocaine. Elle expose s'être installé avec lui en août 2007, sur le territoire belge.

Elle expose également avoir quitté le domicile conjugal et avoir introduit des mesures urgentes et provisoires dans le cadre de l'article 223 du Code civil.

En date du 17 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11§2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Koekelberg réalisée le 09.02.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 10.01.2007 à Oujda, avec [N.E.M.] est incontactable à l'adresse.

« Madame a quitté l'adresse pour une destination inconnue » depuis le 26.01.2009.

### 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est erronée et inadéquate, succincte, stéréotypée et qu'elle est manifestement erronée en ce que la requérante n'a pas quitté son domicile pour une adresse inconnue mais pour des services d'accueil. Elle ajoute que la décision attaquée ne mentionne pas le numéro de sûreté publique permettant d'identifier le dossier de la requérante et que l'absence d'une telle mention suffit à elle seule à justifier l'annulation de la décision.

En une seconde branche, elle soutient que la partie adverse n'a pas cherché à s'informer sur les circonstances de l'absence de la requérante de son domicile et précise qu'elle a fui une situation de violence conjugale. Elle estime qu'elle était « facilement repérable » moyennant « quelques coups de téléphone ». Elle ajoute qu'elle est autorisée à vivre séparément de son époux sur base de l'article 223 du Code civil et qu' « aucune conséquence dommageable ne peut en être déduite de la part de la partie adverse ». Elle estime que « quand bien même les époux se verraient séparés définitivement, quod non actuellement, la notion de cellule familiale entre époux n'oblige aucunement à une cohabitation effective des époux sous le même toit ».

### 3. Discussion.

Le Conseil constate que la situation de la requérante ne ressortit pas du champ d'application de l'article 40 §6 ancien de la loi du 15 décembre 1980, mais bien de l'article 10 de cette même loi.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'article 40 ancien de la loi, si les conjoints devaient « s'installer ensemble » sans que leur la cohabitation ne soit requise (Doc. Parl., Sénat, 555-1 (1992-93), p. 8), il n'en va pas de même dans le cadre de l'article 10 de la loi.

Le Conseil considère que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux. (Voir CE, no 66.372 du 22 mai 1997, C.E. no 80.504 du 28 mai 1999.

Ainsi, un « minimum de relations entre époux » ne pourrait suffire à rencontrer les conditions de l'article 10 de la loi, contrairement à celles érigées par l'article 40 de la loi.

A cet égard, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne d'ailleurs à propos des conditions érigées par l'article 40 de la loi que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Ainsi, les assertions de la requérante selon lesquelles que « quand bien même les époux se verraient séparés définitivement, quod non actuellement, la notion de cellule familiale entre époux n'oblige aucunement à une cohabitation effective des époux sous le même toit » ne peuvent être suivies en l'espèce.

Le Conseil rappelle également qu'il appartenait à la requérante d'informer la partie adverse de sa situation et qu'il ne peut nullement être soutenu qu'il incombait à cette dernière de se renseigner quant aux circonstances expliquant le départ de la requérante du domicile conjugal ni même quant à l'endroit où elle était hébergée.

Quant à l'argument de la requérante selon lequel la décision entreprise devrait être annulée au motif qu'elle ne porte pas de numéro de sûreté publique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelle norme juridique la partie défenderesse aurait violé en omettant ledit numéro. L'argument de la requérante ne peut être suivi.

Au surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 11§2, 2° de la loi qui prévoit que l'Office des étrangers peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, si cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, le rapport de police, sur lequel se base la décision contestée, fait état de ce « Madame a quitté l'adresse pour une destination inconnue ». Cet élément est confirmé à la lecture du dossier administratif dont il ressort que la requérante s'est abstenue d'informer la partie défenderesse de son nouvel hébergement et des raisons justifiant celui-ci.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, sur base des éléments contenus dans le rapport de police établi en date du 9 février 2009, que la requérante et son époux n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique. La requête en annulation est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par : Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers, Mme M.BUISSERET, greffier assumé. Le greffier, Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA